



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION DE L'EXERCICE

MOTS CLÉS : communication / cabinet individuel / dénomination

MODIFICATION DU RIBP POUR UNE MISE EN CONFORMITE du RIBPAVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 DU RIN

RAPPORTEUR :

Madame Gaëlle Le Quillec

DATE DE LA REDACTION :

24/04/2017

BATONNIER EN EXERCICE :

M. Frédéric SICARD
M. Dominique ATTIAS

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

09/05/2017

CONTRIBUTEURS :

Madame Nadine Mokdad
Monsieur Olivier Lagrave

TEXTES CONCERNES :

- Article 6 du RIN
- Articles P.6.2.0. 1, P.6.2.0.2, P.6.2.0.3, P.6.2.0.4, P.6.2.0.5, P.6.2.0.6, P.6.4.0.1, P.6.4.0.2 du RIBP
- Annexe XV du RIBP

RESUME :

Le présent rapport a pour objet la mise en conformité du RIBP suite à la réforme des articles 6 et 19 du RIN.

TEXTE DU RAPPORT

La décision à caractère normative du CNB du 26 janvier 2017 portant réforme des articles 6 et 19 du RIN respectivement relatifs au champ d'activité de l'avocat et aux prestations juridiques en ligne a été publiée au JO du 13 avril 2017.

Cette décision reprend des dispositions préexistantes en les réorganisant et introduit dans le RIN, de nouvelles activités ouvertes à l'avocat qui étaient déjà présentes dans le RIBP.

Cette réforme procède, donc, à une réorganisation de l'article 6 du RIN dont la numérotation est revue puisque désormais l'article 6.3 est consacré aux missions particulières de l'avocat qui regroupe ainsi les nouvelles activités alors qu'auparavant il traitait du mandat. Les règles régissant le mandat sont quant à elles, reprises dans le nouvel article 6.2 du RIN.

Cette réorganisation a eu un impact structurel sur le RIBP et nos propres dispositions insérées dans l'ancien article 6 du RIN.

Les articles concernés sont les :

- P.6.2.0.1 L'avocat intermédiaire en assurances
- P.6.2.0.2 L'avocat parisien correspondant à la protection des données personnelles
- P.6.2.0.3 L'avocat mandataire sportif
- P.6.2.0.4 L'avocat mandataire en transactions immobilières
- P.6.2.0.5 L'avocat mandataire d'artistes et d'auteurs
- P.6.2.0.6 L'avocat conseil et correspondant risques, intelligence économique et sécurité
- P.6.4.0.1
- P.6.4.0.2

En conséquence, la numérotation de certains des articles du RIBP doit être modifiée alors que certaines dispositions qui se trouvent en doublon dans le RIN et le RIBP doivent être supprimées.

Enfin, il conviendrait de toiletter l'annexe XV du RIBP afin d'enlever les références à l'article P.6.2.0.4 qui sera supprimé totalement ou en partie puisqu'il fait partie des articles du RIBP repris par le nouvel article 6 du RIN.

1. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PROPRES AU RIBP:

A. Proposition de modification de la numérotation Les articles relatifs au Mandat contenu dans le RIBP

En effet, les articles P. 6.4.0.1 et P. 6.4.0.2 du RIBP se trouvaient auparavant sous l'article 6.4 du RIN relatif aux obligations et interdictions concernant les mandats. Or, avec la réforme cet article a disparu et a été intégré dans le nouvel 6.2 intitulé Mandat.

Il est proposé de modifier la numérotation de ces deux articles du RIBP (modification du P. 6.4.0.1 et P. 6.4.0.2 en P 6.2.1 et P. 6.2.2) et les « remonter » pour les insérer sous l'article 6.2 du RIN, ce qui nous donne :

[...]

6.2 Mandats

L'avocat est le mandataire naturel de son client, tant en matière de conseil, de rédaction d'actes, que de contentieux. Il peut exercer ses missions pour le compte de personnes physiques ou morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation.

Lorsqu'il assiste ou représente ses clients en justice, devant un arbitre, un médiateur, une administration ou un délégataire du service public, l'avocat n'a pas à justifier d'un mandat écrit, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou le règlement.

Dans les autres cas, l'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence. Le mandat écrit, ou la lettre de mission, doit déterminer la nature, l'étendue, la durée, les conditions et les modes d'exécution de la fin de la mission de l'avocat.

Il peut recevoir mandat de négocier, d'agir et de signer au nom et pour le compte de son client. Un tel mandat doit être spécifique et ne peut en conséquence avoir un caractère général.

L'avocat s'assure au préalable de la licéité de l'opération pour laquelle il lui est donné mandat. Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent. S'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir le mandat qui lui est confié, il doit en aviser sans délai le mandant.

L'avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant, transiger en son nom et pour son compte ou l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter.

L'avocat qui manie les fonds, effets ou valeurs de manière accessoire à une opération juridique ou judiciaire doit les déposer sans délai à la CARPA.

L'avocat ne peut disposer de fonds, effets ou valeurs ou aliéner les biens du mandant que si le mandat le stipule expressément ou, à défaut, après y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant.

Il est interdit à l'avocat d'intervenir comme prête-nom et d'effectuer des opérations de courtage, toute activité à caractère commercial étant incompatible avec l'exercice de la profession.

Les incompatibilités prévues à l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la commercialisation, à titre accessoire, de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat si ces biens ou services sont destinés à des clients ou à d'autres membres de la profession.

P.6.4.0.1 P.6.2.1 Un mandat est obligatoire, notamment, dans les cas suivants:

- récusation d'un juge;
- prise à partie d'un magistrat;
- défèrement ou réfèrement du serment;
- inscription de faux;
- transaction;
- représentation devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel quand cela est possible;
- pourvoi devant la Cour de cassation (quand le ministère d'un avocat aux conseils n'est pas obligatoire);
- devant la commission des baux commerciaux ou d'habitation;
- devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes (lorsque l'excuse d'absence est admise);
- saisie immobilière;
- appel en matière pénale (pour le prévenu).

En outre, l'avocat, sur l'instruction écrite de son client, pourra porter des enchères à la barre du tribunal de grande instance de Paris.

Sur l'instruction écrite de son client et muni le cas échéant du pouvoir nécessaire, l'avocat:

- peut procéder devant le tribunal de commerce à toutes oppositions, déclarations de créances ou surenchères en application de la loi du 17 mars 1909;
- peut aussi devant le tribunal de commerce régulariser une tierce opposition ou une opposition à ordonnance ou encore une déclaration de créances auprès du représentant des créanciers.

Dans les mêmes conditions, il peut aussi:

- procéder notamment à la déclaration de cessation des paiements et présenter tout projet prévu par le code de commerce;
- porter des enchères lors d'une vente de fonds de commerce à la barre du tribunal de commerce;

L'avocat doit avoir à l'occasion de la négociation à laquelle il participe un accord écrit de son client pour transmettre une proposition, une offre ou une réponse écrite.

P.6.4.0.2 P.6.2.2 L'avocat ne peut transiger, régulariser un désistement, faire ou accepter des offres réelles à la barre, sans avoir obtenu un accord écrit de son client à cet effet.

6.3 Missions particulières. [...]

B. Proposition de suppression de certains articles qui font désormais doublon avec ceux du RIN

Les dispositions du RIBP relatives aux nouvelles activités de l'avocat ont été reprises, pour l'essentiel par le nouvel article 6 du RIN.

Les articles du RIBP concernés sont :

P.6.2.0.1 L'avocat intermédiaire en assurances

P.6.2.0.2 L'avocat parisien correspondant à la protection des données personnelles

P.6.2.0.3 L'avocat mandataire sportif

P.6.2.0.4 L'avocat mandataire en transactions immobilières

P.6.2.0.5 L'avocat mandataire d'artistes et d'auteurs

P.6.2.0.6 L'avocat conseil et correspondant risques, intelligence économique et sécurité

Ces articles ont été, intégralement repris dans la nouvelle rédaction de l'article 6.3 et suivant du RIN à l'exception des dispositions relatives à l'avocat conseil et correspondant risques, intelligence économique et sécurité qu'il conviendrait de conserver dans le RIBP tout en le renumérotant.

Il subsiste, néanmoins, un doute sur l'article P. 6.2.0.4 du RIBP concernant l'avocat mandataire en transactions immobilières.

En effet, le principe de la possibilité d'exercice à titre accessoire de cette activité et sa déclaration obligatoire à l'ordre ont bien été reprises par les nouvelles dispositions (articles 6.3 et 6.4 du RIN combinés), mais les nouvelles dispositions sont moins précises que celles du RIBP puisqu'il n'existe plus de spécifications concernant la CARPA, de référence à l'annexe XV relative aux obligations de l'avocat mandataire en transaction immobilier ou d'obligation de respect des règles du conflit d'intérêts.

Le nouvel article 6.3 du RIN prévoit que : « *L'avocat peut accepter un mandat de recouvrement de créances. Il peut également accepter un mandat de gestion de portefeuille ou d'immeubles à titre accessoire et occasionnel, être syndic de copropriété, mandataire en transaction immobilière, mandataire sportif, tiers de confiance, représentant fiscal de son client. Il peut organiser toute action de formation ou d'enseignement ou y participer. [...]* »

L'article 6.4 du RIN quant à lui, précise que l'avocat désireux d'exercer cette activité doit en faire déclaration à l'ordre.

Or, l'article P.6.2.0.4 du RIBP est rédigé dans les termes suivant :

« [...] L'avocat doit déposer à la Carpa, selon les règles applicables au fonctionnement des comptes Carpa, les fonds, effets ou valeurs reçus par lui, dans le cadre de sa mission de « mandataire en transactions immobilières » soumis au contrôle de l'Ordre.

Dans son activité de mandataire en transactions immobilières, l'avocat reste tenu de respecter les principes essentiels de sa profession et les règles du conflit d'intérêts ; il ne pourra intervenir que pour l'une des parties et ne percevra des honoraires que de celle-ci.

L'avocat se conformera à l'annexe XV du règlement intérieur concernant les règles relatives à la négociation. »

L'obligation de dépôt à la CARPA des valeurs reçues par l'avocat mandataire en transaction immobilière, est une application spécifique de la réglementation plus générale applicable aux maniements de fonds et au fonctionnement des comptes CARPA. Il en va de même pour le respect des principes essentiels de notre profession et le respect des règles du conflit d'intérêts.

Leur suppression n'entraînerait donc pas de conséquences particulières puisque ces règles sont reprises d'une manière générale dans les articles 1.3 et 4 du RIN et qu'elles doivent être respectées par l'avocat quel que soit l'activité qu'il exerce.

La seule disposition qui n'est pas reprise par le RIN est le dernier alinéa de l'article P.6.2.0.4 du RIBP qui dispose que l'avocat doit se référer à l'article XV du RIBP relatives à la négociation de biens immobiliers à vendre ou à louer pour les règles de la négociation.

Si, nous décidons de supprimer dans son intégralité l'article susvisé, la référence à cette annexe disparaîtra, alors que ladite annexe demeure attachée au RIBP.

Dans ces conditions, deux propositions de modifications sont soumises au vote du Conseil, l'une visant à conserver une partie de l'article P.6.2.0.4 du RIBP, l'autre à le supprimer entièrement.

1^{ère} proposition : suppression de toutes les dispositions propres se trouvant en doublon et de l'article P.6.2.0.4 et déplacement et rémunération de l'article P.6.2.0.6 relatif à l'avocat conseil et correspondant risques, intelligence économique et sécurité qui n'a pas été repris par le RIN

2nd proposition : conserver, déplacer et renuméroter la partie de l'article P.6.2.0.4 du RIBP qui n'a pas été reprise par le RIN ainsi que l'article P.6.2.0.6 relatif à l'avocat conseil et correspondant risques, intelligence économique et sécurité qui n'a pas, non plus été repris par le RIN.

C. Proposition de modifications de l'annexe XV relative à la négociation de biens immobiliers à vendre ou à louer des références

Enfin, la dernière modification proposée est la suppression au sein de l'annexe XV relative à la négociation de biens immobiliers à vendre ou à louer des références de la référence à l'article P. 6.2.0.4 du RIBP.

Il s'agit de supprimer toute référence à un article quelconque du RIBP afin d'éviter dans le futur d'avoir à modifier l'annexe dès qu'un changement textuel se produit. Il est proposé de conserver le renvoi au respect du RIBP par l'avocat lorsqu'il exercera, notamment cette activité de mandataire en transaction immobilière.

Ces références se trouvent dans le préambule et le 1^{er} article de ladite annexe.

PREAMBULE

Pour l'application de son arrêté en date du 21 avril 2009 ayant inséré dans le règlement intérieur du barreau de Paris l'article P.6.2.0.4.

Le Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris a établi les règles de déontologie suivantes s'imposant aux avocats en matière de négociation de biens à vendre ou à louer.

Ces règles sont applicables à tous les avocats.

Article 1er

Le mandat en transaction de biens immobiliers à vendre ou à louer constitue une des activités accessoires de l'avocat.

Elle s'exerce conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article P.6.2.0.4 du règlement intérieur du barreau de Paris